

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 07 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil en mairie de Choisey-Jura, sous la présidence de Madame THEVENIN Hélène, Maire.

Date de la convocation : 31/05/2024	La liste des délibérations affichée et publiée le 13/06/2024
Nombre de conseillers en exercice : 13	

PRESENTS : THEVENIN Hélène, BARRET-PAQUES Béatrice, BARTHE Olivier, CRETIN Bérengère, DUBOIS Stéphane, LACROIX Marie-Paule, LAVRUT Arnaud, MAUPOIL Florence, METRAILLE Thomas, SIBILLE Laurent (**10 présents**)

ABSENT(S) : DEMONT PRENAT Sylvie

ABSENT(S) Excusé(s) : DIAS Edouard, VALENTE Nathalie

POUVOIRS en application de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 du CGCT,

ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
M. DIAS Edouard	à	Mme THEVENIN Hélène
Mme VALENTE Nathalie	à	Mme LACROIX Marie-Paule

Secrétaire de séance : Mme BARRET-PAQUES Béatrice est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-6 du CGCT.

La Présidente de séance a donné lecture des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération en date du 15 juillet 2021 fixant les délégations du Conseil Municipal au Maire.

Avant de commencer la séance, Madame le Maire, Présidente de séance demande d'approuver le compte rendu du conseil municipal du 12 avril 2024. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire a présidé la séance en abordant les points conformément à **l'ordre du jour** ci-dessous :

- * Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent – Annulation et remplacement de la délibération du 24-11-2023
- * Révision et actualisation de la T.L.P.E. applicable au 01-01-2025
- * Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes
- * Proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée ZC N°105, appartenant à l'Association Foncière de Choisey
- * Signature d'un contrat de prêt à usage pour terrain naturel communal (ZW3°)
- * Désignation du SIDEC en qualité de délégué à la protection des données et signature de la convention – Annulation et remplacement de la délibération du 23-09-2023
- * Informations diverses
- * Questions diverses

1- Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Mme le Maire rappelle que le conseil municipal dans sa séance du 24/11/2023 a créé à compter du 01/01/2024 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique chargé de l'entretien et la mise à disposition des locaux communaux, pour une durée hebdomadaire de service de 25/35^{ème}.

Considérant les nouveaux besoins de la collectivité, il est utile de réviser la durée hebdomadaire de service.

Sur rapport de Mme le Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, DECIDE

- d'annuler la délibération précitée n°2023-11/037 en date du 24/11/2023
- de créer l'emploi non permanent d'agent d'entretien et conciergerie des locaux communaux, à temps non complet à raison de 29/35^{ème} de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'Adjoint technique territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 01 juillet 2024
- d'autoriser Mme le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
- de préciser que ce contrat sera d'une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- de préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'Indice Brut : 367 et l'Indice Majoré : 366 correspondants à l'échelon 1 de l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique (C1).
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- que Mme le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- Révision des modalités d'application et actualisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 01/01/2025

Par délibération du 09 juin 2023, les tarifs de la TLPE ont été actualisés au 01 janvier 2024.

Les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Afin d'appliquer la revalorisation 2024 aux tarifs de la TLPE sur Choisey au 01/01/2025, le conseil municipal doit délibérer avant le 01 juillet 2024.

De plus, conformément à la décision du conseil municipal en date du 09-06-2023, Mme le Maire propose d'appliquer aucune réduction sur les tarifs normaux de la T.L.P.E. quel que soit le dispositif publicitaire et l'enseigne.

En effet, à ce jour le tarif TLPE applicable aux enseignes de plus de 50 m² était réduit de 25 %.

Conformément au code des impositions sur les biens et service : articles L454-39 à L454-77,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

- DECIDE d'annuler et remplacer à compter du 01/01/2025
→ la délibération en date du 27 novembre 2015 instaurant les modalités d'application de la TLPE sur le territoire de Choisey
→ la délibération en date du 09 juin 2023 actualisant les tarifs de la TLPE à partir du 01-01-2024,
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération
- APPROUVE la nouvelle rédaction ci-dessous des modalités d'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicable sur le territoire communal de Choisey à compter du 01 janvier 2025.

1/ Les supports publicitaires concernés :

Au sens des articles L454-40 à L454-43,

- Les dispositifs publicitaires, à savoir toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

De plus, il convient de distinguer les supports numériques et non numériques pour les deux premiers dispositifs.

Constitue un support publicitaire :

- Chacune des faces d'un dispositif publicitaire, appréciées comme autant de supports distincts ;
- L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, apprécié comme un support unique ;
- Chacune des faces d'une préenseigne, appréciée comme autant de supports distincts.

Est soumis à la taxe le support publicitaire comme prédéfini pour lequel les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Il est fixe
- Il ne relève pas de l'une des exemptions citées au point 4/ de la présente délibération
- Il est situé sur le territoire d'une autorité qui a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure.

2/ La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé. La surface taxable est la superficie cumulée des différents supports ; les supports sont taxés par face (les surfaces recto et verso se cumulent).

3/ La déclaration, le recouvrement et les sanctions le cas échéant :

L'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire font l'objet d'une déclaration qui doit être effectuée **dans les deux mois** suivant le jour de la création ou de la suppression du support.

L'imposition est recouvrée par voie d'état exécutoire sur la base d'un titre de recettes individuel. Le recouvrement de la taxe est opéré par la commune à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

En cas d'absence de déclaration, et après application de la procédure réglementaire, une taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L.2333-14 et R.2333-15 du CGCT.

La non-déclaration d'un ou plusieurs supports peut être sanctionnée par des contraventions de 4^{ème} classe (art 2333-16 CGCT).

4/ Exemptions – Exonérations et tarifs réduits :

→ Conformément aux articles L454-44 et L454-45 du code des impositions sur les biens et services, n'est pas soumis à la taxe le support dont le seul objet est

- L'affichage d'informations à visée non commerciale ;
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne ;
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée
- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité ;

- L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat

Pour les trois derniers points, lorsque seule une fraction du support à un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

→ Conformément aux articles L454-63 à L454-66 du code des impositions sur les biens et services, le conseil municipal prévoit un tarif nul de la taxe pour chacune des catégories de supports suivantes :

- Les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales ;
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobiliers urbains ou des kiosques à journaux ;
- Les faces de pré-enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 1.50 m²
- Les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m².

5/ Tarifs normaux :

Les tarifs sont indexés sur l'inflation, ce paramètre est révisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac.

Cette variation est appréciée entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

Le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par mètre carré.

L'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe ne peut excéder 5 € par mètre carré d'un support.

Les tarifs normaux de la T.L.P.E. applicable sur le territoire de Choisey à compter du 01 janvier 2025 sont les suivants :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES				ENSEIGNES			
<i>(supports non numériques)</i>		<i>(supports numériques)</i>					
Superficie < ou = 50m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie < ou = 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie < ou = 7 m ²	Superficie > 7m ² et < ou = 12 m ²	Superficie > 12 m ² et < ou = 50 m ²	Superficie > 50 m ²
18.60 €	37.10 €	55.70 €	111.20 €	EXO.	18.60 €	37.10 €	74.20 €

Tarifs/m² de surface cumulée et applicable à partir du 1^{er} mètre carré

Il est précisé que le conseil municipal n'a pas souhaité porter chaque tarif normal à un niveau inférieur.

Il est rappelé :

qu'il appartient à l'autorité compétente de réviser par délibération les tarifs normaux applicables sur son territoire avant le 1^{er} juillet d'une année pour application au 01 janvier de l'année suivante. L'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe ne peut excéder 5 € par mètre carré d'un support.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continuent à s'appliquer.

3- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et éteintes

Madame le Maire expose l'état des produits communaux dressé par la trésorerie du Grand Dole et à admettre en non-valeur par le conseil municipal.

Les non-valeurs relèvent de deux catégories :

- Les créances dont le recouvrement est fortement compromis : il s'agit de créances communales pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement.
- Les créances éteintes : cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable (clôture de liquidation judiciaire, effacement de dette dans le cadre de surendettement Banque de France, ...)

Le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **7909.46€** :

- **2 959.08 € pour les créances dont le recouvrement est fortement compromis** (compte 6541) :
 - 62.08 € location salle,
 - 11.66 € de périscolaire,
 - 2885.34 € de TLPE
- **4 950.38 € pour les créances éteintes** (compte 6542) :
 - 4634.24 € de TLPE
 - 316.14 € de location de salle

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
ADMET en non-valeur les créances communales précitées, pour un montant total de 7909.46 €.

4- Acquisition de la parcelle ZC N°105 à l'association foncière de remembrement de Choisey – Treige rue sous les vignes/rue des Juchoux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU L'EXPOSE de Mme le Maire, sur la proposition faite à la commune de Choisey par le bureau de l'association foncière de remembrement de Choisey réuni le 24 mai 2024 :

« les membres du bureau de l'association foncière ont relevé que le treige reliant la rue sous les vignes et la rue des Juchoux, cadastré ZC N°105, n'appartient pas à la commune mais à l'association foncière.

Considérant que l'entretien régulier de ce passage est assuré par les services communaux et que son usage relève davantage à une affectation dans le domaine communal, le bureau de l'AFR propose de céder à la commune cette parcelle de 190 m2 à l'euro symbolique ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

- **ACCEPTÉ** de faire l'acquisition de la parcelle ZC N°105 d'une surface de 190 m2 pour l'Euro symbolique appartenant à l'Association Foncière de Choisey
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'acte authentique ainsi que toute autre pièce afférente à ce dossier
- **PREND** note que les frais de notaire seront à la charge de la collectivité.

5- Prêt à usage (ou commodat) pour un terrain communal en zone naturelle et forestière à protéger

Vu l'intérêt de Mme LACROIX Marie-Paule à cette affaire, Mme le Maire a enjoint la conseillère de se retirer.

Mme LACROIX Marie-Paule n'a pris part ni au débat ni au vote, liés à cette affaire et a quitté la séance durant ce point de l'ordre du jour

Mme le Maire expose que le terrain communal ZW N°3 constitué d'une partie de l'ancien lit du Doubs, faisait l'objet d'un bail emphytéotique au nom de M. CHANOIS Serge, pour veiller en bon père de famille sur ces terres protégées.

Depuis le décès de M. CHANOIS Serge, M. CHANOIS Eric, son fils, souhaite veiller à son tour à la protection de cet espace naturel.

LE CONSEIL MUNICIPAL délibère sur la mise à disposition sous forme de prêt à usage dudit terrain communal situé en zone naturelle et forestière.

Après discussion et examen de la situation, les élus

→ **adoptent à 10 voix pour, la proposition suivante :**

1- Objet du commodat

La commune met à disposition, à titre gratuit et sous certaines conditions, un terrain situé en zone naturelle cadastré ZW N°3 d'une contenance de 14 599 m², situé au lieu-dit « Graviers Bouchard Cournaux » à CHOISEY.

Ce prêt à usage ou commodat est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement sauf dénonciation par l'une des parties.

2- Bénéficiaire du commodat

Le bénéficiaire du commodat est M. CHANOIS Éric, exploitant agricole n°814 782 199 00016, demeurant au 9 rue du vieux château à CHOISEY.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le terrain exclusivement à des fins de veiller à la protection de la biodiversité dans cette zone naturelle et forestière.

3- Entretien du terrain et responsabilités

Le bénéficiaire s'engage à entretenir le terrain dans le respect de la biodiversité, à le maintenir en bon état et à assumer toutes les charges afférentes à son usage.

Il doit également souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels causés à des tiers du fait de l'utilisation du terrain.

4- Restitution du terrain

A l'issue du commodat, le bénéficiaire doit restituer le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la mise à disposition, sous réserve de l'usure normale et des améliorations éventuelles réalisés avec l'accord de la commune.

5- Résiliation du commodat

Le commodat peut être résilié de plein droit par le prêteur en cas d'inexécution par l'emprunteur de l'une des obligations qui est stipulée au contrat de prêt à usage. Cette résiliation est effective après un délai d'un mois à partir de la réception d'une mise en demeure transmise à l'emprunteur par lettre recommandée avec A.R.

Les parties disposent d'un délai de deux mois avant la date de fin du contrat pour décider de ne pas reconduire le commodat.

Le prêteur dispose d'un délai d'un mois pour récupérer la jouissance de son bien après avoir prévenu par lettre recommandée avec AR l'emprunteur.

→ autorise, à 10 voix pour, Mme le Maire à signer le contrat de prêt à usage ci-joint

6- Désignation du SIDEC en qualité de délégué à la protection des données et signature d'une convention

Dans sa séance du 23-09-2023, le conseil municipal a désigné le SIDEC en qualité de délégué à la protection des données de la commune et autorisé Mme le Maire à signer la convention. Les tarifications de mise à disposition de ce service ont été modifiées. La réglementation impose au SIDEC d'assujettir ce service à la TVA. C'est pourquoi, le SIDEC a dû réviser ces tarifs, et propose au conseil municipal de délibérer à nouveau.

Les collectivités doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et ce, de façon continue. Pour assurer cette mise en conformité au RGPD, le SIDEC du Jura propose de mettre à disposition un Délégué à la Protection des Données (DPD) pour notre collectivité.

Le montant de la prestation étant :

- Pour la première année :
Le montant sera égal au temps passé pour réaliser l'audit et constituer le registre des traitements, 214 € HT (256.80 € TTC) par demi-journée.
Le nombre de demi-journées a été défini de concert prévisionnellement à hauteur de 10 demi-journées.
Le montant pour cette première année s'élève donc à 2 140 € HT soit 2 568€ TTC.
Le nombre de demi-journées ainsi que le montant pourront, en tant que de besoin, être ajustés au réel à la fin de la première année.
- Pour la deuxième année et les années suivantes : 1 498 € HT (1 7997.6 € TTC) sur site ou 10 à 20 PC

La prestation se déroule ainsi

- **La première année** :

A travers la réalisation d'un audit et inventaire des données personnelles traitées par la collectivité, le DPD sera en charge de constituer le registre des traitements et d'établir un plan d'actions pour combler les écarts entre les pratiques en cours et les pratiques nécessaires à la conformité.

- **Les années suivantes** :

Il sera mis en place le suivi et l'évolution du registre au regard de la réglementation en vigueur et des données traitées de la collectivité, ainsi que l'évaluation et le suivi des actions de protection planifiées ou à planifier.

Plus généralement, le DPD doit :

- Informer et conseiller le Responsable du traitement, les éventuels sous-traitants, ainsi que les agents qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD ;
- Contrôler le respect au sein de la Collectivité de la réglementation en matière de protection des données ;

- Etablir et maintenir une documentation relative aux traitements de données à caractère personnel ;
- Fournir des recommandations et avertissements ;
- Dispenser des conseils sur demande sur toute problématique relative au RGPD à la Collectivité ;
- Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet ;
- Être le référent des personnes concernées.

M. LAVRUT Arnaud s'interroge sur l'utilité pour une collectivité d'avoir recours à un tel procédé de protection.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 1 voix contre

- Annule la délibération du 23-09-2023 ayant le même objet
- Désigne le SIDEC comme Délégué au Protection des Données (DPD)
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition de services et tout autre document lié à ce dossier.

7- Informations diverses

- Point d'actualité sur le stationnement illégal des gens du voyage. Un arrêté préfectoral a été pris pour ordonner une évacuation dans les 48 heures. Une tentative d'installation derrière la salle des fêtes par un nouveau groupe, a eu lieu ce jour. La police est intervenue et tourne régulièrement sur le site.
- Point de situation sur le projet d'aménagement de la rue d'Aval. Une réunion de présentation du projet et de concertation avec les riverains a lieu le 21 juin 2024 à 18 heures à la salle du conseil municipal.
- Point de situation sur le projet de réfection de la toiture de l'école : l'Etat a donné une suite favorable à la demande de DETR à hauteur de 30 %.
- Concert à l'église : Mme le Maire a fait les démarches pour offrir un concert à l'église dans le cadre des propositions du Conservatoire du Grand Dole.. La date de la représentation reste à fixer. Les enfants de l'école pourront bénéficier d'une séance d'écoute de ce concert au titre de l'éducation artistique et culturelle. Le prêtre a donné son accord pour que le concert se déroule à l'église de Choisey.
- Lancement de la saison des barbecues cabotins : une surprise est programmée pour le dernier BBQ.

8- Questions diverses

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h45.

Le P.V. de cette séance du 07 juin 2024 sera à approuver par le conseil municipal lors de la séance suivante.

Mme le Maire et Présidente de séance
THEVENIN Hélène




Le secrétaire de séance
BARRET PAQUES Béatrice

